

LES OCA ET L'ACA : DE L'INFORMATION À L'ACTION

Critères ACA : Conseil d'administration indépendant du réseau public
Public cible : coordination – direction – conseils d'administration

QU'EST-CE QU'UN CA INDÉPENDANT DU RÉSEAU PUBLIC ?

1. Mise en contexte

Depuis quelques mois, la TROCL reçoit plusieurs questionnements de ses membres en lien avec le 8^{ème} critère de l'action communautaire autonome, soit d'avoir un conseil d'administration indépendant du réseau public : qu'est-ce que le réseau public ? Pourquoi cela peut toucher l'autonomie ? Que fait-on quand le CA a besoin de l'expertise d'une ou d'un employé du réseau public ? De plus, en pleine période d'élections municipales, le moment est intéressant pour s'informer, entre autres, sur l'indépendance des CA par rapport aux élus et aux élus municipaux.

2. Un CA indépendant du réseau public : un critère d'ACA

Comme spécifié dans la Politique de reconnaissance de l'action communautaire adoptée en 2001, pour être reconnu en tant qu'organisme communautaire autonome, un organisme doit répondre à huit critères. Le 8^{ème} est d'être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

Il s'agit donc d'un critère formel qui s'adresse à l'ensemble des organismes communautaires autonomes du Québec, peu importe le ministère qui les finance ou le secteur d'appartenance.

3. De qui parle-t-on en faisant référence au réseau public ?

Selon le Cadre de référence en matière d'action communautaire (p.23-24 de la 3^{ème} partie) :

Le critère, tel qu'il est inscrit dans la politique, mentionne précisément le « réseau public » ; cela peut être interprété comme incluant les instances scolaires ou municipales. Ce qu'il faut saisir ici, c'est que les administrateurs d'un organisme doivent maintenir une distance avec les instances susceptibles de les soutenir ; c'est une question d'autonomie et de neutralité dans les rapports avec les instances publiques. La composition du conseil d'administration ne doit pas donner lieu à des conflits d'intérêts ou à une apparence de conflit d'intérêts, ni risquer de donner prise à des situations qui favorisent une ingérence administrative.

En bref, **une élue ou un élu municipal ou scolaire ne peut occuper un siège au CA de votre organisme**. Il en est de même pour **une travailleuse ou un travailleur délégué par une instance gouvernementale** : CLSC, CISSS, Commission scolaire, infirmière, etc.

4. Est-ce qu'une employée ou un employé du réseau public peut siéger à titre personnel sur un conseil d'administration ?

Toujours selon le Cadre de référence en matière d'action communautaire, *les personnes qui travaillent pour le gouvernement peuvent certes siéger à des conseils d'administration d'organismes communautaires, mais elles doivent le faire en leur nom personnel.*

Toutefois, il y a une **nuance importante concernant les élues et les élus** (municipaux, scolaires, provinciaux, fédéraux). Nous ne pouvons dissocier le titre d'élu d'une personne comme nous pouvons le faire pour un travail. Étant élu par la population, le statut d'élu demeure tout au long du mandat. Ainsi, une élue ou un élu ne peut prétendre siéger sur un CA à titre personnel.

5. Que faire si notre organisme a besoin de l'expertise d'une employée ou d'un employé du réseau public?

Il peut être important et pertinent pour un organisme d'avoir accès à l'expertise de travailleuses ou de travailleurs du réseau public. Dans ce cas, il existe des solutions :

- créer des comités externes de travail
- inviter des personnes-ressources au CA pour certains points où l'expertise est nécessaire

Bref, l'organisme doit tenir compte de ses besoins tout en respectant le critère d'indépendance du réseau public.

6. Quels pourraient être les impacts si mon organisme ne respecte pas ce critère ?

En ne respectant pas le critère du CA indépendant du réseau public, un organisme ne peut être considéré comme étant autonome. Le financement à la mission est rattaché aux 8 critères de l'action communautaire autonome. Par conséquent, un organisme qui ne respecte pas ce critère pourrait voir son financement à la mission retiré et ce, peu importe le ministère qui le finance.

UN CA INDÉPENDANT DU RÉSEAU PUBLIC – PASSEZ À L'ACTION !

Est-ce que mon CA est indépendant du réseau public ?

Il s'agit évidemment de la première question à se poser en tant que conseil d'administration. Si vous constatez, suite à la lecture de cette fiche, que votre CA ne répond pas au critère d'indépendance du réseau public, il serait nécessaire de faire une réflexion sur la composition du CA et voir les alternatives possibles pour répondre aux besoins et réalités de votre organisme.

Que faire si une représentante ou un représentant du réseau public demande à siéger sur mon CA ?

Dans la majorité des cas, il s'agit de méconnaissance face aux critères et aux approches liés à l'action communautaire autonome. Il revient aux organismes de s'assurer de respecter ce critère important.

Donc si une employée, un employé du réseau public ou une élue ou un élu demande à siéger sur votre CA, vous devez l'informer des critères de l'action communautaire autonome et du fait que sa présence sur le CA aura des impacts sur la reconnaissance et le financement à la mission de l'organisme. Il est alors possible de voir les alternatives telles que décrites au point 5 de la présente fiche.